

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération n°98.18/2024

Département du NORD

- :- :-

Arrondissement de DOUAI

- :- :-

Canton de SIN LE NOBLE

COMMUNE DE SIN-LE-NOBLE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février 2024, à 18 heures 30 le Conseil municipal s'est réuni au théâtre Casarès sous la présidence de Monsieur Christophe DUMONT, Maire, en suite de convocations du 14 février 2024, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Christophe DUMONT, **Maire** ; M. Didier CARREZ, Mme Marie-Josée DELATTRE, M. Jean-Claude DESMENEZ, M. Freddy DELVAL, Mme Christelle DUPRIEZ, M. Henri JARUGA, Mme Michèle DECREUS, M. Dimitri WIDIEZ, **Adjoints** ; M. Jean-Michel CHOTIN, M. Jean-Pierre BERLINET, Mme Françoise SANTERRE, Mme Claudine BEDENIK, Mme Joselyne GEMZA, M. Patrick ALLARD, M. Marc BAILLEZ, M. Patrick DUBREUCQ, M. Pascal DAMBRIN, Mme Caroline FAIVRE, M. Jean-François JOOS, Mme Stéphanie CARAMOUR, Mme Emeline HOURNON, M. Rémi KRZYKALA, M. Guillaume KRZYKALA, Mme Laëtitia DUCATILLON, **Conseillers municipaux**.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Mme Johanne MASCLÉT (*procuration à M. Christophe DUMONT du 19 février 2024*), **Adjointe** ; Mme Christiane DUMONT (*procuration à Mme Claudine BEDENIK du 17 février 2024*), Mme Sylvie DORNE (*procuration à M. Freddy DELVAL du 20 février 2024*), Mme Marie-Bernadette SOMBE (*procuration à M. Patrick ALLARD du 20 février 2024*), Mme Elise SALPETRA (*procuration à Mme Joselyne GEMZA du 20 février 2024*), M. Brahim MAHMOUD (*procuration à M. Dimitri WIDIEZ du 20 février 2024*), M. Robin POPOWSKI (*procuration à M. Patrick DUBREUCQ du 20 février 2024*), **Conseillers municipaux**.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ ET NON REPRÉSENTÉ : -

ÉTAIT ABSENTE NON EXCUSÉE ET NON REPRÉSENTÉE : Mme Viviane BIZET, **Conseillère municipale**.

SECRÉTAIRE : M. Rémi KRZYKALA

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 27 février 2024.

VII/ RESSOURCES HUMAINES

ORGANISATION DES OPERATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n°51-711 du 07 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 à 158,

Vu l'article premier du décret n°88-145 du 15 février 1988,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Vu la délibération n°787.111/2021 du Conseil municipal du 22 novembre 2021, dûment visée en sous-préfecture de Douai le 24 novembre 2021, relative à l'organisation des opérations de recensement de la population,

Vu l'avis du Comité social territorial du 16 février 2024,

Vu l'avis de la Commission vie institutionnelle, administration, finances, emploi, activités économiques,

Considérant que le recensement exhaustif de la population des collectivités de plus de 10 000 habitants est abandonné au profit d'un recensement par sondage auprès d'un échantillon d'adresses, à la hauteur de 8% des adresses par an ;

Considérant que cette opération, débutée le 15 janvier 2004, se poursuivra chaque année sur une période de 5 à 6 semaines, à cheval sur les mois de janvier et février de l'année en cours ;

Considérant que, pour assurer cette mission, la collectivité perçoit une dotation ; que chaque année cette dotation fluctue et oscille entre 2300 et 3000 euros ; que selon l'INSEE, la population légale en 2018, pour la Commune de Sin-le-Noble, s'élevait à 15 631 habitants ;

Considérant que la Commune de Sin-le-Noble procède régulièrement des appels à candidatures, en interne, pour renforcer de manière ponctuelle et ciblée les équipes en place ;

Considérant que pour assurer la mission de recensement, il convient de s'attacher les services d'agents recenseurs recrutés parmi des volontaires, agents de la collectivité ou d'une autre collectivité ou établissement public ; que compte tenu de la taille de l'échantillon, et des contraintes propres à l'activité, la Commune devra recruter au maximum 6 agents pour effectuer les opérations de recensement qu'il s'agisse d'agents titulaires de la collectivité ou d'autre collectivité, établissement public ou encore d'agents non titulaires de la collectivité ou extérieurs à la collectivité ;

Considérant que lorsque les agents pressentis pour ces renforts ponctuels sont des agents du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), ils sont recrutés en activité accessoire par la Commune de Sin-le-Noble, sous réserve de l'autorisation expresse du CCAS d'exercer cette activité accessoire (mission spécifique, discontinue dans le temps et dont la rémunération est rattachée directement à l'acte accompli) ; que dans le cas présent la formalisation de cette situation permettra aux agents du CCAS de pouvoir postuler aux appels à candidatures internes et de participer à la vie de la collectivité, au même titre que les agents de la Commune ; que par ailleurs, en cas d'incomplétude du panel d'agents recenseurs, la Commune peut recruter des agents vacataires, rémunérés selon les mêmes modalités ;

Considérant que par la délibération susvisée, le Conseil municipal a défini les conditions de recrutement des agents recenseurs et a fixé les conditions de leur rémunération, notamment pour les vacataires ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer la rémunération forfaitaire des agents recenseurs ; que le maire cherchera à promouvoir une parité par la fixation des compensations entre les agents vacataires et les agents communaux ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prévoir une évolution automatique de la rémunération des agents vacataires en fonction de la dotation annuelle de l'Etat réellement perçue au titre de l'opération de recensement ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : SUBSTITUE à l'article 1^{er} de la délibération susvisée du Conseil municipal, aux mots

« **FIXE** la rémunération des vacataires sur la base d'un forfait brut de 3,82 euros par logement ; »
les mots « **FIXE** la rémunération des vacataires sur la base d'un forfait brut, révisé annuellement,
automatiquement, selon la formule suivante : $R = (D/LàR) \times LR$
(R : Rémunération brute d'un agent recenseur vacataire ;
D : la dotation annuelle de l'Etat versée pour l'opération de recensement ;
LàR : le nombre de logements à recenser ;
LR : nombre de logement réellement recensé par l'agent recenseur) ; ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 012.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de DEUX mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, et de sa publication.
Le recours peut être introduit par le biais de télérecours citoyen, non obligatoire, à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr>.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'article L. 2121-25 du
Code général des collectivités territoriales)

SIN-LE-NOBLE, le 20 février 2024

Le Maire

Christophe DUMONT

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de DOUAI le 23 FEV. 2024
Et de la publication le 23 FEV. 2024
Fait à Sin-le-Noble, le 23 FEV. 2024
Le Maire

Christophe DUMONT

